



## Règlement de l'affiliation CSC

1. Vous pouvez devenir membre en vous affiliant:
  - dans un centre de services CSC ;
  - auprès d'un représentant de la CSC sur votre lieu de travail ;
  - via le site internet [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be).
2. Si votre inscription est en règle, vous recevez une confirmation par courrier électronique ou postal.
3. Votre affiliation commence le premier jour du mois de votre inscription.
4. Vous êtes tenu de signaler tout changement (adresse, numéro de compte, coordonnées, état civil, données d'occupation, etc.) à la CSC, dans les meilleurs délais. Vous pouvez le faire par téléphone, sur le site web ou par e-mail.
5. Le montant de votre cotisation mensuelle dépend de votre lieu de résidence, de votre secteur d'activité et de votre situation sur le marché de l'emploi (temps plein, temps partiel, chômeur, malade, etc.). Vous pouvez verser votre cotisation mensuellement par domiciliation (mandat SEPA) ou trimestriellement à l'aide d'un bulletin de virement que la CSC vous envoie.
6. Les trois premiers mois, vous payez systématiquement le montant du travailleur actif. Il est toutefois tenu compte de votre lieu de résidence, de votre secteur d'activité et de votre situation sur le marché de l'emploi.
7. Votre cotisation est réduite:
  - à partir du quatrième mois de maladie (vous devez fournir une attestation de la mutualité) ;
  - à partir du quatrième mois de chômage complet ;
  - à partir du quatrième mois de RCC (prépension).
8. Les étudiants et les jeunes en fin de scolarité (entre 15 et 25 ans) s'affilient gratuitement à la CSC-ENTER.
9. Les travailleurs de moins de 25 ans qui deviennent pour la première fois membre cotisant de la CSC versent une cotisation mensuelle de 10 euros (formule CSC GO) pendant 12 mois ininterrompus. Cette cotisation leur permet de bénéficier de tous les services de la CSC.
10. Tout membre peut décider de payer une cotisation plus élevée pour bénéficier d'un plus grand nombre d'avantages.

11. Vous ne pouvez bénéficier de l'ensemble des services et avantages de la CSC que si vous êtes en ordre de cotisation.
12. Si la CSC doit intervenir auprès d'un tiers (employeur, fonds de fermeture d'entreprises, etc.) dès le début de votre affiliation, vous devez d'abord verser trois mois de cotisations. Ce n'est pas nécessaire si vous avez seulement besoin d'informations.
13. Vous bénéficiez d'une assistance juridique gratuite en cas de litige devant le tribunal du travail :
  - si vous êtes affilié depuis au moins six mois avant la date des faits ;
  - et si vous êtes en ordre de cotisation.
14. Si vous devez demander une allocation de chômage au début de votre affiliation, la date de votre affiliation doit se situer au plus tard au cours du premier mois pour lequel vous demandez une allocation de chômage.
15. Si la CSC a perçu des cotisations erronées – alors que l'affilié a donné les informations en temps opportun – la CSC procédera à une régularisation. Les régularisations ne sont envisageables que pour une période de maximum 12 mois avant la date de la demande.
16. En cas de signalement tardif par l'affilié, la cotisation réduite en cas de maladie ne sera accordée qu'à partir du versement suivant.
17. Les personnes qui restent en défaut de paiement des cotisations pendant plus de six mois sont considérées comme « membres démissionnaires » et sont automatiquement radiées. Elles perdent alors tous les droits acquis. Pour annuler la radiation, elles peuvent s'acquitter des arriérés de cotisations (maximum 15 mois).
18. La demande de désaffiliation s'effectue par courrier postal ou électronique. Vous n'êtes plus membre à partir du mois d'envoi du courrier.
19. Vous étiez précédemment membre de la CSC et vous souhaitez vous réaffilier ? Vous ne pouvez le faire qu'après une période ininterrompue de 6 mois au cours de laquelle vous n'avez versé aucune cotisation et la CSC ne vous a plus fourni de services.
20. En cas d'indexation des cotisations, les affiliés qui ont déjà versé leur cotisation ne devront payer le montant majoré qu'à partir de la cotisation suivante.
21. Le droit aux avantages du Fonds de fidélité et aux avantages statutaires est prescrit 3 ans après la date du fait qui a donné lieu à ce droit, sauf si vous avez introduit une demande écrite dans l'intervalle.